



ANNO TERTIO-DECIMO & QUARTO-DECIMO
VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. CXXVII.

Acte pour incorporer la Société Bienveillante des Ouvriers de Québec.

[24 Juillet, 1850.]

AT TENDU qu'il est expédient d'encourager les associations formées dans le but de réaliser par les souscriptions annuelles des membres, ou autrement, un fonds pour pourvoir au soulagement et soutien des membres qui peuvent être affligés de maladie, ou qui sont avancés en âge ou infirmes ; et attendu que les personnes ci-après mentionnées, et autres, ont formé une association dans la cité de Québec pour diverses fins, et entre autres les fins susdites, et ont prié la législature de les incorporer afin de les mettre en état de mieux atteindre le but que l'association a en vue, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que Pierre Gauvreau, Alexis Robitaille, Maurice Poulin, Louis Larose, et toutes autres personnes qui sont actuellement membres de l'association connue sous le nom de *La société bienveillante des ouvriers de Québec*, ou qui, en vertu des dispositions de cet acte et des règlements ci-après mentionnés, pourront devenir par la suite membres de la corporation établie par le présent acte, seront et ils sont par le présent constitués un corps incorporé sous le nom de *La société bienveillante des ouvriers de Québec*, et sous ce nom, ils auront et pourront avoir, posséder et exercer tous et chacun les pouvoirs dont les corps incorporés sont revêtus par la loi en général, eu égard toujours aux dispositions du présent acte, en sus des autres pouvoirs ci-dessous mentionnés dont la corporation est investie : pourvu toujours, que la valeur des immeubles que la dite corporation pourra posséder, n'excèdera pas la somme de deux mille louis, et celle des meubles, la somme de cinq mille louis.

II. Et qu'il soit statué, que la propriété des biens de la dite association, soit meubles, soit immeubles, ainsi que tous les droits et réclamations dicelle, seront et ils sont par le présent transférés à la corporation établie par cet acte ; et la dite corporation est par le présent déclarée responsable de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les membres de l'association n'en seront plus tenus responsables personnellement.

III. Et qu'il soit statué, que la dite corporation aura plein pouvoir d'acquérir des biens-meubles ou immeubles dans cette province jusqu'à concurrence du montant susdit, par donation, legs, achat, ou tout autre titre que ce soit, et pourra les vendre et aliéner ou en disposer, et en acheter ou acquérir d'autres à la place pour les fins susdites.

IV. Et qu'il soit statué, que la majorité des membres de la dite corporation présents à toute assemblée tenue ou convoquée conformément aux règlements de la corporation alors en force, aura plein pouvoir et autorité d'établir tous règlements pour le gouvernement de la corporation, l'administration de ses affaires, l'admission des nouveaux

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Proviso.

Les biens et engagements de l'association seront transférés à la corporation.

La corporation pourra accepter des donations, etc.

Comment et pour quels objets seront faits les règlements de la corporation.